

Conditions générales et spécifiques du Contrat d'acceptation

PARTIE I.

Conditions Générales communes à tous les Schémas

ARTICLE 1 : Définitions

« **Accepteur** » : désigne tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne, physique ou morale, exerçant une profession libérale, toute association, toute collectivité publique et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens et/ou des prestations de services, ou toute entité dûment habilitée à délivrer des espèces ou des quasi-espèces dans le respect de la législation applicable (casinos, cercles de jeux privés référencés au ministère de l'intérieur, changeurs manuels) ou encore à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur.

« **Acquéreur** » : désigne tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) d'un(des) Schéma(s).

« **Authentification Forte** » : désigne une authentification basée sur l'utilisation de deux éléments d'authentification, ou plus, qui sont indépendants, de sorte que si un élément est compromis, la fiabilité des autres ne l'est pas, ces éléments faisant partie de deux des catégories suivantes au moins ; (i) un élément connu uniquement du titulaire de la Carte, (ii) un élément détenu uniquement par le titulaire de la Carte, et (iii) un élément inhérent au titulaire de la Carte.

« **Automate** » : désigne tout Equipement Electronique agréé par un Schéma acceptant le paiement par Carte en libre-service pour la distribution automatique, la vente ou la location de biens et services et impliquant la présence du titulaire de la Carte au point de vente sans intervention directe de l'Accepteur. Les Automates sont définis selon trois catégories :

- Automate de classe 1 : Automate pour lequel le séquençement des opérations est tel que le montant de la transaction est connu avant la délivrance du bien ou du service. Cette classe regroupe les Automates en Libre Service (ALS) fonctionnant en contact et sans contact ou en sans contact uniquement.
- Automate de classe 2.1 : Automate caractérisé par le fait que le montant de la transaction ne peut être connu qu'à la fin des opérations, mais où le montant peut être estimé à priori, soit par l'utilisateur, soit par l'automate en fonction de la demande de l'utilisateur. Cette classe regroupe les Automates en Libre Service (ALS) destinés au Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services (PLBS).
- Automate de classe 2.2 : Automate caractérisé par le fait que le montant de la transaction ne peut être connu

qu'à la fin des opérations avec impossibilité d'une estimation préalable. Cette classe regroupe les Distributeurs de Carburant (DAC).

« **Carte(s)** » : désigne une catégorie d'instrument de paiement qui permet à son titulaire d'initier une opération de paiement. Elle porte une ou plusieurs Marques. Lorsque la Carte est émise dans l'EEE, elle porte la mention de sa Catégorie, selon la classification indiquée ci-après ou l'équivalent dans une langue étrangère.

« **Catégories de Carte** » : désigne les catégories de Carte suivantes :

- crédit ou Carte de crédit,
- débit,
- prépayée,
- commerciale (Carte soumise aux règles commerciales du Chapitre III du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015).

Commerçants à risque (« High Brand Risk »)

VISA qualifie de Commerçant à risque, le commerçant qui opère dans un Environnement sans carte et qui relève d'un des MCCs suivants :

MCC High Risk à déclarer pour VISA

5962 : TELEMARKETING DE SERVICES LIES AUX VOYAGES

5966 : ACTIVITE DE TELEMARKETING ET APPELS SORTANTS

5967 : ACTIVITE DE TELESERVICES ET APPELS ENTRANTS (CONTENU POUR ADULTE)

7273 : SERVICES D'HOTELLESSES

7995 : PARIS MUTUEL (Y COMPRIS BILLETS LOTERIE) ET AUTRES

5122 : MEDICAMENTS ET ARTICLES DIVERS

5912 : DRUGSTORES, PHARMACIES

5993 : MAGASINS ET BUREAUX DE TABAC

4816 : SERVICES INFORMATIQUES ET RESEAUX (CYBERLOCKER)

5816 : BIENS DIGITAUX : JEUX

6051 : ORGANISMES NON FINANCIERS/TITRES PROV./CHEQUES VOY (CRYPTO-MONNAIE)

Mastercard qualifie de Commerçant à risque, le commerçant qui opère dans un Environnement sans carte qui relève d'un des MCC suivants :

MCC High Risk à déclarer pour Mastercard

5967 : ACTIVITE DE TELESERVICES ET APPELS ENTRANTS (CONTENU POUR ADULTE)

7841 : MAGASINS DE LOCATION VIDEO (CONTENU POUR ADULTE)

7995 : PARIS MUTUEL (Y COMPRIS BILLETS LOTERIE) ET AUTRES

7994 : BIENS DIGITAUX : JEUX

5122 : MEDICAMENTS ET ARTICLES DIVERS

5912 : DRUGSTORES, PHARMACIES

5993 : MAGASINS ET BUREAUX DE TABAC

4816 : SERVICES INFORMATIQUES ET RESEAUX (CYBERLOCKER)

6211 : TITRES - COURTIER ET REVENDEURS

6051 : ORGANISMES NON FINANCIERS/TITRES PROV./CHEQUES VOY (CRYPTO-MONNAIE)

5968 : ACTIVITE DE SOUSCRIPTION

« **Compte** » : désigne le compte courant de l'Accepteur ouvert dans les livres de l'Acquéreur et désigné dans les Conditions Particulières. La détention par l'Accepteur d'un Compte courant dans les livres de l'Acquéreur est un prérequis à la signature et au maintien du Contrat.

« **Contrat** » : désigne ensemble les présentes Conditions Générales comprenant deux parties (partie I « Conditions Générales communes à tous les Schémas » et partie II « Conditions spécifiques d'acceptation en paiement propres à chaque Schéma ») ainsi que les Conditions Particulières du Contrat d'acceptation (ci-après les "Conditions Particulières") convenues entre l'Acquéreur et l'Accepteur, l'ensemble de leurs annexes ainsi que les Conditions Tarifaires de l'Acquéreur. En cas de contradiction entre ces différents éléments, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Spécifiques d'acceptation en paiement propres à chaque Schéma, qui elles-mêmes prévalent sur les Conditions Générales communes à tous les Schémas.

« **EEE** » : désigne l'Espace Economique Européen, soit, à la date des présentes, les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

« **Équipement Électronique** » : désigne tout dispositif de paiement capable de lire la Carte équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte, et le cas échéant disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes). L'Équipement Électronique est soit agréé, soit approuvé par l'entité responsable de chacun des Schémas dont les Cartes sont acceptées sur cet Équipement Électronique. L'agrément ou l'approbation de l'Équipement Électronique est une attestation de conformité au regard des spécifications techniques et fonctionnelles définies par chaque Schéma concerné, qui dispose de la liste des Équipements Électroniques agréés ou approuvés. L'Acquéreur peut mettre à la disposition de l'Accepteur un Équipement Électronique.

« **Impayé** » : désigne le fait pour l'Acquéreur, en considération des Règles édictées par les Schémas, de débiter le compte de l'Accepteur du montant original d'une transaction contestée par un porteur et des frais prévus aux Conditions Particulières. Un impayé peut par exemple être consécutif au fait que l'Accepteur n'ait pas obtenu une autorisation pour une transaction ou, que l'Accepteur n'ait pas obtenu et soumis l'ensemble des données de la Carte (de façon électronique ou manuelle) ou encore que l'Accepteur a traité la transaction de façon incorrecte.

« **Marque** » : désigne tout nom, terme, sigle, symbole (matériel ou numérique) ou la combinaison de ces éléments

susceptibles de désigner le Schéma. Les Marques pouvant être acceptées dans le cadre du Contrat sont celles indiquées dans les Conditions Particulières selon le(s) choix exprimé(s) par l'Accepteur. Les conditions de fonctionnement spécifiques à chaque Marque figurent en partie II des Conditions Générales.

« **Merchant Category Code (« MCC »)** » : désigne un code désignant le principal métier, la principale profession ou le principal secteur d'activité dans lequel est impliqué l'accepteur.

« **Paiement à Distance non sécurisé** » : désigne tout paiement par correspondance et assimilé notamment fax, email, courrier, téléphone, pour lequel l'opération de paiement est réalisée sur communication du numéro de la Carte, de sa date de fin de validité et de son visuel et, à chaque fois que cela est possible et/ou nécessaire, les nom et prénom du titulaire de la Carte.

« **Paiement de Proximité** » : désigne tout paiement réalisé par une Carte au Point de Vente grâce à un Équipement Électronique.

« **Paiement par Carte Sans Contact** » : désigne un paiement par Carte réalisé sur un Équipement Électronique disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes) permettant le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services par des titulaires de Carte par une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du code confidentiel ou reconnaissance biométrique. Le Paiement par Carte Sans Contact peut être réalisé soit avec une Carte physique dotée de cette technologie soit de façon dématérialisée, notamment par un dispositif tel qu'un téléphone mobile ou un objet connecté doté de cette technologie et d'une application de paiement ayant permis l'enrôlement préalable de la Carte. En cas de Paiement par Carte Sans Contact avec utilisation de la Carte physique, les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017 ne sont pas applicables, et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Règlement.

« **Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services (PLBS)** » : désigne un paiement par Carte présentant la particularité que le montant exact de la prestation n'est pas connu lorsque le titulaire de la Carte donne son consentement et comportant ainsi deux étapes :

- l'acceptation par le titulaire de la Carte d'être débité des frais de location de biens et/ou services dont le montant maximal estimé lui est précisé au moment où le titulaire de la Carte donne son consentement ;
- l'exécution de l'opération de paiement à l'issue de la prestation pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte, qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.

« **Paiement sur Automate pour la Location de Biens et/ou Services (PLBS)** » : désigne un paiement présentant la particularité que le montant exact de la prestation n'est pas connu lorsque le titulaire de la Carte donne son consentement et comportant ainsi deux étapes :

- l'acceptation par le titulaire de la Carte d'être débité de frais de location de biens et/ou services dont le montant

maximal estimé lui est précisé au moment où il donne son consentement ;

- l'exécution de l'opération de paiement à l'issue de la prestation pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte, qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.

« **Partie(s)** » : désigne l'Acquéreur et l'Accepteur.

« **Point de Vente** » : désigne le lieu physique où l'opération est initiée. Pour les opérations conclues à distance par Internet, il faut entendre le site internet sur lequel l'opération est initiée. Pour les opérations conclues à distance hors internet, il faut entendre le lieu géographique où l'Accepteur exerce son activité.

« **Prestataires Tiers** » (**Third Services Providers**) ou « **prestataires techniques** » : désigne les acteurs qui traitent, stockent des données de paiement cartes pour le compte de l'Accepteur.

« **Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel** » : désigne les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit "Règlement Général sur la Protection des Données" (RGPD), ainsi que toutes les lois et réglementations nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties.

« **Schéma** » : désigne un schéma de Cartes, soit un ensemble unique de règles et pratiques régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015. Les Schémas reposent sur l'utilisation de Cartes portant leur Marque auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

« **Services Additionnels** » : désigne tout service d'acceptation en ligne ou en e-commerce proposé par l'Acquéreur et pour lesquels la souscription préalable du Contrat est nécessaire.

« **Système d'Acceptation** » : désigne les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Carte portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

ARTICLE 2 : Marques et Catégories de Cartes acceptées

L'Accepteur choisit librement les Marques et Catégories de Cartes qu'il souhaite accepter comme moyen de paiement, dans la limite des Marques et Catégories de Cartes dont l'Acquéreur propose l'acceptation. Les Marques et Catégories de Cartes acceptées au titre du Contrat sont celles qui ont été choisies par l'Accepteur dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où l'Accepteur décide de ne pas accepter l'ensemble des Marques et/ou des Catégories de Cartes, ce dernier doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte, selon les modalités précisées à l'article 4.4 des Conditions Générales.

ARTICLE 3 : Modalités de souscription du Contrat

L'Accepteur souscrit le Contrat après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, des Conditions Générales (partie I « Conditions Générales communes à tous les Schémas » et partie II « Conditions spécifiques d'acceptation en paiement propres à chaque Schéma »), des Conditions Spécifiques ainsi que de leurs annexes, et des Conditions Tarifaires de l'Acquéreur.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Accepteur

L'Accepteur s'engage à :

4.1 - Connaître et respecter les lois et règlements, les dispositions professionnelles ainsi que, le cas échéant, les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations de services, aux locations de biens et services, aux ventes et prestations réalisées à distance, au commerce électronique et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (TV, téléphonie mobile, ordinateur...) et, le cas échéant, aux jeux d'argent et de hasard et/ou de paris, et aux réceptions de dons et règlements de cotisations. L'Accepteur reconnaît qu'il doit commercialiser les produits ou prestations de services ou, le cas échéant, exercer l'activité de location de biens et/ou services en se conformant aux dispositions, notamment fiscales, visées à l'alinéa précédent et à celles qui pourront intervenir. En cas de réception de dons et règlement de cotisations, il s'engage également à se soumettre à la réglementation applicable. Lorsque son activité implique des jeux d'argent, de hasard et/ou de paris, il s'engage à obtenir toute autorisation et/ou agrément de l'autorité compétente, à respecter les limites autorisées par la loi, et à refuser d'une personne légalement incapable une prise d'enjeux et/ou de paris et/ou une Carte de crédit.

4.2 - S'abstenir de toute activité illicite, et notamment pénalement sanctionnée telle que, et sans que la liste soit limitative :

- la mise en péril de mineurs, d'actes de pédophilie ;
- les actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle ;
- les actes de contrefaçon de moyens ou d'instruments de paiements ;
- le non-respect de la protection des données personnelles ;
- les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- les actes de blanchiment et de fraude ;
- le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries ;
- le non-respect des dispositions relatives à l'exercice des professions réglementée.

4.3 - Signaler immédiatement à l'Acquéreur :

- toute modification affectant sa forme juridique ou concernant ses représentants légaux ;
- toute modification de son activité, notamment de l'ajout d'une ou plusieurs branches d'activité, la cessation d'une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement de tout événement modifiant les conditions d'exercice de son activité.

4.4 - Signaler au public l'acceptation des Marques et Catégories de Cartes qu'il accepte par l'apposition de façon apparente à l'extérieur et aux caisses de son Point de Vente des panneaux ou vitrophanies qui lui sont fournis par l'Acquéreur ou le Schéma, et/ou par leur apposition de façon apparente sur l'écran du dispositif technique et/ou sur tout autre support de communication et/ou par leur apposition, le cas échéant, sur l'Automate. Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'EEE sur lesquelles figure(nt) cette(s) Marque(s) quelle que soit la Catégorie de Carte.

Si l'Accepteur utilise un Automate disposant de la technologie Sans Contact, il s'engage également à signaler au public l'acceptation des Paiements par Carte Sans Contact par l'apposition sur l'Automate, au niveau du lecteur « sans contact », de façon apparente, d'un pictogramme permettant d'identifier ce mode de paiement. En toutes circonstances, l'Accepteur doit se conformer aux directives qui apparaissent sur l'Automate.

4.5 – Accepter les paiements effectués avec les Cartes en contrepartie d'actes de vente, d'actes de fournitures de prestations de services, de la location de biens et/ou de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même et auquel le titulaire de la Carte a expressément consenti, à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale. Seules les entités dûment habilitées à délivrer des espèces ou des quasi-espèces dans le respect de la législation applicable (casinos, cercles de jeux privés référencés au ministère de l'intérieur, changeurs manuels) acceptent les paiements effectués avec les Cartes et les Paiements par Carte Sans Contact telles que listées dans les Conditions Particulières en contrepartie de la remise d'espèces ou de "quasi-espèces" offertes à leur clientèle et qu'elles fournissent elles-mêmes.

A l'exception de l'Accepteur disposant d'un Automate, l'Accepteur ne doit pas collecter, au titre du Contrat, une opération de paiement pour laquelle il n'a pas lui-même reçu le consentement du titulaire de Carte. Il ne doit pas non plus faire usage de la Carte pour s'octroyer une caution ou un dépôt de garantie.

4.6 - Dans le cas d'une opération de paiement effectuée avec une Carte co-badgée, c'est-à-dire portant le logo de deux ou plusieurs Marques, il est rappelé à l'Accepteur qu'il peut sélectionner prioritairement la Marque indiquée à l'article 1 des Conditions Particulières, sous réserve de laisser la possibilité au titulaire de la Carte de passer outre, et de sélectionner une autre Marque. L'Accepteur s'engage à permettre au titulaire de la Carte de choisir la Marque. Lors d'un Paiement par Carte Sans Contact, le choix par défaut est systématiquement celui de l'Accepteur. Si le titulaire de la Carte souhaite un choix différent, alors soit il passe en mode

"contact", soit l'Accepteur lui propose un autre moyen pour lui offrir le choix.

4.7 - Respecter les montants maximums indiqués par l'Acquéreur pour l'acceptation d'une opération de paiement par Carte et précisés dans les Conditions Particulières et à l'article 7 des présentes Conditions Générales pour les Paiements par Carte Sans Contact. L'Accepteur s'engage à afficher visiblement sur tout support et notamment à l'écran du dispositif technique, le montant à payer ainsi que la devise dans laquelle ce montant est libellé.

4.8 - S'identifier clairement dans la transmission de ses enregistrements à l'Acquéreur par le numéro d'immatriculation (pour la France le SIRET et le code activité NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués ou comme entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations. Si l'Accepteur n'est pas immatriculable, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne physique, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur. L'accepteur s'engage à informer l'Acquéreur de modification ou d'évolution de son code d'activité NAF/APE dans les meilleurs délais. L'Accepteur s'engage à informer l'Acquéreur en cas d'exercice d'une activité à risque telle que définie en article 1. Lorsqu'il exerce une activité d'enregistrement de jeux et/ou de paris, l'Accepteur utilise le numéro qui lui a été spécifiquement attribué pour cette activité.

4.9 - Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a initiées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son Point de Vente. Les informations doivent indiquer une dénomination commerciale, ou sociale connue du titulaire de la Carte et permettre de dissocier ce type de paiement des autres types de paiement (ex : automate, règlement en présence physique du titulaire de la Carte, etc.).

Pour tout paiement par Carte sur Automates, l'Accepteur s'engage à informer clairement les titulaires de Cartes des modalités et conditions dans lesquelles ils peuvent utiliser leurs Carte sur l'Automate.

4.10 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur, dans le délai maximum précisé dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque Schéma. Au-delà de ce délai maximum après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable.

4.11 - Régler, selon le Contrat, les commissions, frais, pénalités éventuelles et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

4.12 - Pour les Paiements de Proximité ou, le cas échéant, pour les Paiements à distance non sécurisé, utiliser obligatoirement l'Équipement Électronique. Ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement et ne pas y installer de nouvelles applications notamment en acceptant l'intervention de tiers, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Acquéreur.

Pour les paiements de Proximité ou réalisés par Automate, s'assurer que l'Équipement Électronique ou l'Automate est en cours de validité, c'est-à-dire qu'il n'a pas atteint ou dépassé

la date de fin de vie telle que définie dans la notification d'agrément adressée par le(s) Schéma(s) concerné(s).

Pour les Paiements à Distance, utiliser obligatoirement un Système d'Acceptation conforme aux spécifications du Schéma concerné par l'opération de paiement et les procédures de sécurisation des ordres de paiement, donnés à distance par les titulaires de Carte proposées par l'Acquéreur. A cet effet, l'Accepteur organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement à distance.

4.13 - Respecter le Référentiel Sécuritaire Accepteur figurant en annexe des Conditions Particulières et le Référentiel Sécuritaire PCI DSS consultable sur le site pcisecuritystandards.org, dont une présentation générale figure également en annexe des Conditions Particulières.

4.14 - Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter les mêmes exigences et règles sécuritaires et acceptent que les audits visés à l'article 4.17 ci-après soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article. Déclarer à l'Acquéreur, à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, et immédiatement en cas de changement de prestataire ou de correspondant au sein d'un prestataire, lesdits prestataires ou lesdits correspondants. A défaut, l'Accepteur s'expose à des pénalités telles qu'indiquées aux Conditions Particulières.

4.15 - Pour les Paiements de Proximité (hors paiements par Carte sur Automate) et les Paiements à Distance non sécurisés, prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Équipement Électronique, notamment :

- recenser l'ensemble de ses Équipements Électroniques,
- recenser leur localisation,
- s'assurer de leur identification et de leur conformité aux exigences de sécurité PCI DSS consultables sur le site pcisecuritystandards.org et dont une présentation générale est annexée aux Conditions Particulières, et notamment les normes PCI PED,
- être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite, et notamment ne pas quitter des yeux son Équipement Électronique durant toute l'opération de paiement, sous réserve de la préservation de la confidentialité du code du titulaire de la Carte,
- conserver la carte de domiciliation dans un environnement sécurisé et veiller à une utilisation appropriée de celle-ci par les personnes habilitées,
- s'assurer d'utiliser un Système d'Acceptation certifié par les Schémas,
- vérifier qu'aucun système frauduleux de capture de données n'a été installé à son insu sur l'Équipement Électronique.

Ces mesures sont applicables pendant toute la durée de vie du Contrat.

4.16 - Pour les paiements par Carte sur Automates, prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Automate et être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite, notamment :

- recenser l'ensemble de ses Automates,
- recenser leur localisation,

- s'assurer de leur identification et de leur conformité aux exigences de sécurité PCI DSS consultables sur le site www.pcisecuritystandards.org et dont une présentation générale est annexée aux Conditions Particulières, et notamment les normes PCI PED,
- s'assurer d'utiliser un Système d'Acceptation certifié par les Schémas et l'Acquéreur.

4.17 - Permettre à l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification et/ou au contrôle périodique par un tiers indépendant du respect tant des clauses du Contrat et ses Annexes, que des exigences et règles sécuritaires visées à l'article 4.13 ci-dessus. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du Contrat et/ou pendant sa durée et s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné. L'Accepteur autorise la communication du rapport en résultant à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s). Au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements au Contrat ou exigences et règles sécuritaires, le Schéma peut demander à l'Acquéreur de procéder à une résiliation du Contrat.

4.18 - En cas de compromission et si la non-conformité aux exigences et règles sécuritaires est confirmée par le Schéma ou un tiers indépendant, des frais forfaitaires à l'ouverture du dossier de compromission ainsi qu'un montant par Carte compromise seront applicables à l'Accepteur. Ces frais et montants sont indiqués dans les Conditions Particulières.

4.19 - Mettre en œuvre dans le délai imparti par l'Acquéreur les mesures destinées à résorber un taux d'impayés anormalement élevé ou une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou pour remédier à tout autre manquement au regard du Contrat. A défaut, l'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Conditions Générales, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. En cas de taux de fraude anormalement élevé, notamment au regard du volume d'affaires réalisé par l'Accepteur, de l'augmentation des opérations mises en impayés à la suite de réclamations du titulaire de la Carte, d'utilisation anormalement élevée de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou dont les données ont été usurpées, l'Acquéreur est fondé à ne créditer le Compte qu'après l'encaissement définitif des opérations de paiement. L'Acquéreur est également autorisé à ne créditer le Compte qu'après encaissement définitif en cas d'opérations présentant un caractère inhabituel ou exceptionnel. L'Acquéreur en informe l'Accepteur par tout moyen à sa convenance, ladite mesure prenant effet immédiatement. Les opérations de paiement seront alors portées sur un compte d'attente spécialement ouvert à cet effet, distinct et autonome du Compte, pour n'être portées au crédit de ce dernier qu'après encaissement définitif par l'Acquéreur. Les fonds portés au crédit du compte d'attente demeurent indisponibles. Dans les mêmes hypothèses, l'Acquéreur peut après avoir dans un premier temps inscrit une ou plusieurs opérations au Compte, dès lors que le paiement n'est pas encore définitif et selon les mêmes modalités que celles définies aux alinéas précédents, procéder à la contrepassation desdites opérations afin de les inscrire sur le compte d'attente.

Les Schémas peuvent appliquer des pénalités aux Acquéreurs, calculées sur des bases identiques quel que soit l'Acquéreur, notamment :

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux d'impayés générés chez l'Accepteur, des pénalités mensuelles peuvent être appliquées après mise en demeure restée infructueuse,
- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux de fraude générés chez l'Accepteur. A titre d'exemple, des pénalités allant jusqu'à 50% du montant de la fraude cumulée des 6 derniers mois peuvent être appliquées,
- lorsque l'Accepteur dépasse un certain nombre de factures crédits, ou en cas d'usage inapproprié de la carte de domiciliation comme précisé à l'article 4.15
- en cas de non-respect des obligations d'information de l'Acquéreur relatives à l'activité de l'Accepteur (ajout, modification, arrêt),
- en cas d'exercice par l'Accepteur d'une activité illicite comme précisé à l'article 4.2 des présentes Conditions Générales ou non-conforme avec les règles édictées par les Schémas,
- en cas d'utilisation d'un Système d'Acceptation non certifié par les Schémas.
- En cas de déclaration erronée d'activité ou absence d'information de mise à jour de l'activité
- En cas d'absence de déclaration de prestataire tiers ou technique ou correspondant au sein d'un prestataire technique en violation de l'article 4.14.

L'Accepteur reconnaît avoir été informé que l'exercice de certaines activités peut être interdit, ou soumis à restrictions ou autorisations par les Schémas. En cas de pénalité imputable à une défaillance de l'Accepteur appliquée par un Schéma, l'Accepteur accepte de prendre en charge cette pénalité et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le Compte désigné aux Conditions Particulières.

4.20 – A l'exception d'un paiement par carte sur Automate, connaître et mettre en place des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte lors d'une opération de paiements. Dans le cas où, lors d'une opération de paiement, l'Accepteur n'appliquerait pas, le cas échéant, un dispositif d'Authentification Forte du titulaire de la Carte dans les conditions et selon les modalités prévues par l'émetteur de la Carte, l'Accepteur accepte expressément de rembourser les sommes relatives à l'opération de paiement litigieuse débitées à l'émetteur de la Carte, l'Acquéreur étant alors déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte par l'Accepteur.

4.21.1 - Dans le cas où il propose des paiements récurrents, à savoir des opérations de paiement successives et distinctes (série d'opérations) ayant des montants et des dates déterminés ou déterminables et/ou à des échéances convenues entre l'Accepteur et le titulaire de la Carte, l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,

- transmettre à l'acquéreur dans l'autorisation et l'opération, la donnée permettant d'identifier qu'il s'agit d'un paiement récurrent (indicateur credential on file),
- s'assurer que le titulaire de la Carte a consenti à ce que les données liées à sa Carte soient conservées par l'Accepteur aux fins d'être utilisées pour effectuer des paiements récurrents et, à ce titre, recueillir du titulaire de la Carte les autorisations et/ou mandats nécessaires à l'exécution des paiements et en conserver la preuve pendant quinze (15) mois à compter de la date du dernier paiement,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
- ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement à l'exécution de la série d'opérations de paiement considérée ;
- ne pas conserver des données au-delà de l'échéance ou la résiliation du contrat dès lors qu'aucune finalité et aucune base légale ne le justifie.

4.21.2 - Dans le cas où l'Accepteur souhaite proposer au titulaire de la Carte une option en vue de faciliter des paiements ultérieurs (ex : achat en « un clic »), l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- recueillir le consentement explicite, libre et spécifique pour cette finalité du titulaire de la Carte pour la conservation des données précitées en vue de cet usage, en veillant à ce que ce dernier reçoive une information préalable et exhaustive à cet effet,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
- ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement spécifique à cet usage ou, de façon générale, à la conservation de ses données.
- ne plus conserver des données après le retrait du consentement ou la résiliation du contrat. à leur conservation dès lors qu'aucune finalité et aucune base légale ne le justifie.

4.21.3 - Dans le cas d'un paiement unique, l'Accepteur s'engage à :

- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- ne pas conserver des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte au-delà du temps nécessaire à la transaction commerciale.

L'Accepteur en qualité de responsable de traitement tel que défini dans la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, s'engage à respecter ces dispositions ainsi que l'ensemble de la Règlementation Relative à la protection des Données à Caractère Personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

4.21.4 - Lorsque le titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (exemples : sites de e-commerce, applications mobiles) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés, ces données liées à la Carte se substituent aux données sensibles de la Carte et sont conservées sous la forme de jetons, liés à des appareils et à un domaine d'usage spécifique, qui sont utilisés à des fins de paiement (le ou les "Token(s)"). Chaque Token a un numéro unique, et peut être activé ou désactivé indépendamment de la Carte.

Si l'Accepteur conserve les données liées à la Carte sous forme d'un Token et sous réserve de disponibilité du service auprès de l'Acquéreur, ce Token peut être mis à jour automatiquement en cas de renouvellement de la Carte physique. Des paiements par Carte pourront ainsi continuer à être effectués chez l'Accepteur, sans que le titulaire de la Carte n'ait à renseigner les données de sa nouvelle Carte physique au lieu et place des données de la Carte physique qu'il avait initialement enregistrées.

Sous réserve de la disponibilité du service, et dès lors que le titulaire de la Carte ne s'y est pas opposé auprès de l'Acquéreur, L'Accepteur pourra bénéficier via l'Acquéreur auprès du Schéma concerné de la mise à jour des données liées à la Carte de ses clients ou des Tokens associés (alias des données liées à la carte précitées) par exemple en cas de renouvellement de la Carte.

L'Accepteur en qualité de responsable de traitement tel que défini dans la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, s'engage à respecter ces dispositions ainsi que l'ensemble de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

4.22 - Informer dans les meilleurs délais l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement Électronique et/ou du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies.

4.23 - En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données liées au paiement, coopérer avec l'Acquéreur et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part de l'Accepteur pourra conduire l'Acquéreur à résilier le Contrat conformément à l'article 10 des Conditions Générales.

4.24 - Garantir l'Acquéreur, et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées au présent article.

ARTICLE 5 : Obligations de l'Acquéreur

L'Acquéreur s'engage à :

5.1 - Fournir à l'Accepteur, selon les choix qu'il exprime, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du(des) Schéma(s) sélectionné(s) dans les Conditions Particulières et son (leur) évolution, les Catégories de Cartes et les Marques acceptées par lui, les frais applicables à chacune des Catégories de Cartes et Marques acceptées par

lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

5.2 - Mettre à la disposition de l'Accepteur l'accès à son serveur d'autorisation pour les opérations de paiement.

5.3 - Respecter le choix de la Marque et de la Catégorie de Carte utilisés pour donner l'ordre de paiement conformément au choix de l'Accepteur, sauf avis contraire du titulaire de la Carte.

5.4 - Fournir à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégories de Carte) pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

5.5 - Indiquer et facturer à l'Accepteur les commissions à acquitter, séparément pour chaque Catégorie de Carte et chaque Marque selon les différents niveaux d'interchange. L'Accepteur peut demander que les commissions soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

5.6 - Créditer le Compte des sommes qui lui sont dues, selon les conditions du Contrat.

5.7 - Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date du crédit initial porté au Compte, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

5.8 - Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer au moins une (1) fois par mois, les informations suivantes :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son Compte est crédité ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur et le montant de la commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander que ces informations relatives aux opérations exécutées soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération de paiement.

5.9 - Communiquer chaque début d'année un relevé dit Relevé Annuel des Frais d'Encaissement par Carte (RAFEC), qui récapitule pour l'année écoulée les frais du (des) Schéma(s), les commissions de service payées par l'Accepteur et les commissions d'interchange par Marque et Catégorie de Carte.

ARTICLE 6 : Garanties de paiement

6.1 - Les opérations de Paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité dans le Contrat sauf en cas :

- de réclamation du titulaire/émetteur de la Carte qui conteste la réalité même, ou le montant de l'opération de paiement conformément aux règles des Schémas de paiement,

- d'opération de paiement réalisée au moyen d'une Carte non valide, périmée ou bloquée.

A ce titre, l'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son Compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par le titulaire de la Carte.

6.2 - Toutes les mesures de sécurité requises au titre du Contrat sont cumulatives. Ainsi, l'autorisation donnée par le système Acquéreur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité.

6.3 - En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestation.

6.4 - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son Compte du montant de toute opération de paiement non garantie.

6.5 - L'Accepteur autorise également expressément l'Acquéreur à débiter d'office son Compte du montant de toute opération de paiement contestée par le titulaire de la Carte, quelle que soit la loi appliquée par le Schéma et pour quelque motif que ce soit prévu dans les règles et pratiques édictées par le Schéma, lorsque, au terme d'une procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige initiée par l'émetteur de la Carte, le Schéma procède à un débit dans les livres de l'Acquéreur. En outre, lorsque le Schéma procède à un débit dans les livres de l'Acquéreur au terme de cette même procédure de rétro facturation, l'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son Compte du montant des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels associés à l'opération de paiement et à la procédure de règlement extrajudiciaire. Dans ces cas, la responsabilité de l'Acquéreur ne sera pas engagée et l'Accepteur supportera le montant de l'opération contestée et les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels visés au paragraphe précédent, charge à lui, le cas échéant, d'engager la responsabilité du titulaire de la Carte.

ARTICLE 7 : Mesures de sécurité

7.1 - L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement Électronique, du Système d'Acceptation et/ou en cas d'autres anomalies (absence de reçu ou de mise à jour des listes d'opposition du Schéma, impossibilité de réparer rapidement, absence d'application des procédures de sécurisation des ordres de paiement, etc.). L'Accepteur doit coopérer avec l'Acquéreur lorsqu'il stocke, traite ou transmet des données de paiement sensibles, en cas d'incident de sécurité de paiement majeur ou de compromission de données.

7.2 - Pour les Paiements de Proximité dont les paiements par Automates, l'Accepteur s'engage à :

7.2.1 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la Marque, la Catégorie de Carte du Schéma concerné et qui doivent être l'une de celles définies dans les Conditions Particulières,
- la présence sur la Carte de l'hologramme sauf pour les Cartes portant la marque V Pay,
- la puce sur la Carte lorsqu'elle est prévue par le Schéma concerné,

- le cas échéant, la période de validité (fin et éventuellement de début).

7.2.2 - Utiliser l'Équipement Électronique, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées, ainsi que respecter et mettre en place, le cas échéant, des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte. A défaut, l'opération ne sera pas garantie.

7.2.3 - Lorsque l'Équipement Électronique le requiert, faire composer par le titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel ou procéder à son identification par reconnaissance biométrique. La preuve de la frappe du code confidentiel ou de la reconnaissance biométrique du titulaire de la Carte est apportée par le certificat qui doit figurer sur le ticket émis par l'Équipement Électronique (ci-après "Ticket"). Lorsque le code confidentiel ou la reconnaissance biométrique ne sont pas vérifiés, l'opération n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, même en cas de réponse positive à la demande d'autorisation.

7.2.4 - En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué par une Carte physique dotée de la technologie sans contact et permise par l'Équipement Électronique, pour un montant inférieur à cinquante (50) euros et dans les limites de vitesse contrôlées par l'émetteur de la Carte, l'opération de paiement peut être réalisée sans frappe du code confidentiel ou sans reconnaissance biométrique. Elle est garantie sous réserve du respect des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur.

En effet, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) et/ou le montant cumulé des règlements successifs (dans la limite d'un montant cumulé maximum de cent-cinquante (150) euros) en mode "sans contact" depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.

L'Accepteur peut alors être amené à passer en mode contact même pour une opération de paiement d'un montant inférieur au montant unitaire maximum autorisé pour le Paiement par Carte Sans Contact, ou demander au titulaire de la carte de composer son code confidentiel sur l'Équipement Électronique.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué à l'aide d'un téléphone mobile et permis par l'Équipement Électronique, l'opération de paiement est garantie, sans frappe du code confidentiel, quel que soit son montant, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur.

En toutes circonstances, l'Accepteur doit se conformer aux directives qui apparaissent sur l'Équipement Électronique.

7.2.5 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération :

- lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même Point de Vente, dépasse celui du seuil de demande

d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations,

- lorsque l'Équipement Électronique ou la Carte à puce déclenche une demande d'autorisation, indépendamment du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières.

A défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation. Lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, l'autorisation doit être demandée en transmettant l'intégralité des données de la piste ISO 2. Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie. Une demande de capture de Carte, faite par l'émetteur de la Carte, annule la garantie pour toutes les opérations de paiement faites postérieurement le même jour et avec la même Carte, dans le même Point de Vente.

7.2.6 - Faire signer le Ticket dans tous les cas où l'Équipement Électronique le demande.

7.2.7 - Mettre à disposition du titulaire de la Carte à sa demande l'exemplaire du Ticket qui lui est destiné, sous forme papier ou dématérialisée.

7.3 - Pour les Paiements à Distance hors internet, lors du paiement, l'Accepteur, le cas échéant au travers de son Système d'Acceptation, s'engage à :

7.3.1 - Effectuer tous les contrôles à partir des indications (numéro de Carte et date d'échéance) fournies par le client lors de la commande. Contrôler la longueur (de 13 à 19 caractères) et la vraisemblance mathématique du numéro de la Carte au moyen de la méthode de calcul communiquée par l'Acquéreur. En cas de système de paiement interactif, bloquer la commande au bout de trois saisies erronées.

7.3.2 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la période de validité suivant indication fournie par le titulaire de la Carte (fin et éventuellement début),
- la Marque, la Catégorie de Carte du Schéma qui doit être l'une de celles choisies dans les Conditions Particulières.

7.3.3 - Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur.

7.3.4 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération.

Lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même Point de Vente, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations, l'opération ne sera pas garantie si elle ne fait pas l'objet d'une autorisation, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie.

7.3.5 - Vérifier que le bon de commande est bien signé s'il s'agit d'une vente par correspondance. Pour toute opération

de paiement d'un montant supérieur à 1500 €, la signature du titulaire de la Carte doit être conforme aux exigences de l'article 1367 du Code Civil.

7.3.6 - Utiliser l'Équipement Électronique ou le Système d'Acceptation, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

7.4 - Pour les Paiements à Distance sécurisés, l'Accepteur s'engage à :

7.4.1 - Appliquer la procédure de sécurisation des ordres de paiement à distance. La procédure de sécurisation de paiement à distance consiste en l'authentification 3D Secure du titulaire de la Carte conformément aux spécifications établies par les Schémas (« Protocole 3D Secure »). L'Accepteur doit s'assurer auprès du prestataire technique qu'il choisit pour sa solution de paiement à distance que son offre de plateforme de services techniques e-commerce inclut l'authentification 3D Secure du titulaire de la Carte, et que ce prestataire est en mesure de communiquer à l'Acquéreur et de recevoir de celui-ci toutes les informations nécessaires à la sécurisation des paiements à distance selon le Protocole 3D Secure. Si ledit prestataire ne communique pas les informations précitées à l'Acquéreur, la procédure de sécurisation des paiements ne pourra pas être assurée et l'Accepteur en assumera la responsabilité.

7.4.2 - Obtenir de l'Acquéreur un justificatif d'acceptation matérialisant les contrôles effectués et la validité de l'ordre de paiement.

7.4.3 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- le cas échéant, la période de validité (fin et éventuellement début),
- la Marque du Schéma, la Catégorie de Carte du Schéma concerné et qui doit être l'une de celles définies dans les Conditions Particulières.

7.4.4 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération. Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie.

7.5 - Pour les paiements par Carte sur Automates, l'Accepteur s'engage à :

7.5.1 - Utiliser l'Automate, respecter ou faire respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

7.5.2 - Identifier clairement l'Automate par un numéro d'identification spécifique fourni par l'Acquéreur lui permettant l'accès au(x) système(s) de paiement du(des) Schéma(s).

7.5.3 - Suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées et informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Automate, et pour toutes autres anomalies qu'il constatera (notamment, une absence de reçu ou de mise à jour de la liste noire, l'impossibilité de réparer rapidement, etc.).

Plus particulièrement, l'Accepteur doit procéder à une inspection visuelle externe approfondie des Automates afin de détecter l'éventuelle présence de matériels de capture de données placés à l'extérieur de ceux-ci. En cas de présence

anormale d'un matériel, l'Accepteur doit le signaler immédiatement à l'Acquéreur.

7.6 - Pour les Paiements par Carte pour la Location de Biens et/ou Services et les Paiements sur Automates disposant de la fonctionnalité dite de préautorisation, dont les modalités de paiement impliquent que le montant exact de la prestation n'est pas encore connu lorsque le titulaire de la Carte donne son consentement, au moment du consentement, l'Accepteur s'engage à et, le cas échéant, l'Automate doit :

7.6.1 - Recueillir l'acceptation du titulaire de la Carte d'être débité du montant final de la location ou de la vente dont le montant maximal estimé lui est précisé.

7.6.2 - Ne pas faire usage de la Carte pour s'octroyer une caution ou un dépôt de garantie.

7.6.3 - Attribuer à l'occasion de l'initialisation de l'opération de paiement un numéro de dossier indépendant du numéro de Carte.

7.6.4 - Pour les Paiements visés à l'article 7.6, l'Accepteur ou l'Automate doit fournir au titulaire de la Carte l'exemplaire du ticket qui lui est destiné sur lequel doit figurer notamment :

- le montant final de la location ou de la vente dont le montant maximal estimé lui est précisé,
- le numéro de dossier,
- la mention de : "ticket provisoire" [ou : "pré-autorisation"].

7.6.5 - A l'issue de la location ou au maximum dans un délai de 30 jours calendaires après l'opération de paiement du service de location de biens et services, l'Accepteur s'engage à :

- clôturer l'opération de paiement en recherchant via le numéro de dossier, l'opération de paiement initialisée lors du consentement et la finaliser, pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte et qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.
- transmettre au titulaire de la Carte un justificatif de l'opération de paiement par Carte et comportant notamment le montant final de la location.

ARTICLE 8 : Mesures de prévention et de sanction prises par l'Acquéreur

8.1 - Avertissement

8.1.1 - En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du Contrat, aux lois en vigueur ou aux règles et pratiques des Schémas, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant, en premier lieu, en un avertissement valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement constaté ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé.

8.1.2 - Si l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, soit résilier de plein droit avec effet immédiat le

Contrat, dans les conditions précisées aux présentes Conditions Générales.

8.2 - Suspension de l'acceptation - Pénalités

8.2.1 - L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat. Elle peut s'accompagner d'un avertissement, voire d'une réduction du seuil de demande d'autorisation de l'Accepteur.

La suspension ne porte pas préjudice à la faculté des Parties de résilier le Contrat conformément à la procédure visée à l'article 10 des présentes Conditions Générales. Notamment, l'Accepteur pourra, en cas de suspension, résilier le Contrat avec effet immédiat.

8.2.2 - La suspension peut être décidée en raison notamment:

- d'un ou plusieurs manquement(s) aux clauses du Contrat et notamment aux exigences sécuritaires, ou en cas d'utilisation d'un Équipement Électronique non conforme, qui serait(ent) révélé(s) au terme de la procédure d'audit visée à l'article 4 des présentes Conditions Générales,
- du non-respect répété des obligations du Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,
- d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de Carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,
- de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,
- du retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur,
- du non-respect, le cas échéant, des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte.

8.2.3 - L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur, le cas échéant, l'Équipement Électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement tout signe d'acceptation des Cartes concernées.

8.2.4 - La période de suspension peut s'étendre sur une période de six (6) mois, renouvelable. A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du Contrat auprès de l'Acquéreur.

8.2.5 - À tout moment, l'Accepteur peut présenter ses observations sur la suspension.

8.2.6 - Si l'Accepteur n'a pas remédié dans un délai raisonnable au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté ou qu'une suspension de l'acceptation a été décidée, l'Acquéreur peut en outre lui répercuter les pénalités appliquées par les Schémas de paiement. Dans ce

cadre, l'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le Compte.

ARTICLE 9 : Modifications du Contrat

9.1 - L'Acquéreur peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé l'Accepteur avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'Acquéreur peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation ou de l'Équipement Electronique si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, à la suite d'un dysfonctionnement ;
- des modifications sécuritaires telles que :
 - o la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes ;
 - o la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques ;
 - o la modification du seuil de demande d'autorisation ;
- des modifications tarifaires.

9.2 - Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur tout support écrit. Les modifications imposées par les lois et/ou règlements prennent effet dès leur entrée en vigueur sans qu'une information ne soit obligatoirement envoyée par la Banque.

9.3 - Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque l'Acquéreur constate dans le Point de Vente une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

9.4 - Dans les délais visés au présent article, l'Accepteur peut résilier le Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes Conditions Générales. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

9.5 - Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma concerné voire la résiliation du Contrat par l'Acquéreur, selon les dispositions prévues à cet effet aux articles 8 et 10 des présentes Conditions Générales, et aux Conditions Spécifiques du Schéma concerné. En cas de suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma concerné, la suspension sera également appliquée de plein droit aux Services Additionnels qui accepteraient les Cartes du Schéma concerné.

ARTICLE 10 : Durée et résiliation du contrat

10.1 - Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf accord contraire des Parties.

10.2 - L'Accepteur ou l'Acquéreur peuvent chacun, et à tout moment, sans justificatif, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au Contrat, sans qu'il soit

nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par ailleurs, le Contrat sera automatiquement résilié en cas de clôture du Compte de l'Accepteur.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 9 des présentes Conditions Générales, elle prendra effet à l'issue du délai visé à cet article pour l'entrée en vigueur des modifications.

Lorsque cette résiliation fait suite à une cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, elle prend effet immédiatement.

Lorsque la résiliation intervient à la demande d'un Schéma ou de l'Acquéreur lui-même, pour des raisons de sécurité ou de fraude, notamment pour l'une des raisons visées aux articles 4 et 7 des présentes Conditions Générales, elle pourra prendre effet immédiatement. Selon la gravité des faits concernés, cette résiliation immédiate peut intervenir à la suite d'un avertissement et d'une mesure de suspension de l'acceptation prévus à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

10.3 - Dans le cas où, après résiliation du Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

La résiliation du Contrat entraînera de plein droit la résiliation des Services Additionnels également souscrits auprès de l'Acquéreur pour lesquels la souscription préalable du Contrat était requise.

10.4 - L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur, le cas échéant, l'Équipement Électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires, le Système d'Acceptation et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire. Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son Point de Vente et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, ou Marques des Schémas concernés et toute référence éventuelle à l'Acquéreur.

ARTICLE 11 : Modalités annexes de fonctionnement

11.1 - Réclamation

Toute réclamation de l'Accepteur doit être justifiée et formulée par écrit à l'Acquéreur, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion. Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte, en cas d'opération non garantie, notamment en cas d'impayé.

11.2 - Convention de preuve

Les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur. En cas de conflit, les enregistrements produits par l'Acquéreur ou le Schéma prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur ou le Schéma dont les Cartes sont concernées.

11.3 - Remboursement

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué prioritairement avec les données de la Carte utilisée pour l'opération initiale, ou à défaut selon les modalités imposées par le Schéma. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de remboursement en effectuant le remboursement à l'Acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant du remboursement ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

De plus, il est demandé systématiquement une autorisation à l'émetteur pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, dès que le terminal de paiement électronique ou le Système d'acceptation propose la fonctionnalité.

11.4 - Oubli d'une Carte par son titulaire

Une carte oubliée et non restituée, doit être déposée par l'Accepteur, le plus rapidement possible, auprès de l'agence de son Acquéreur (ou tout autre site sous la responsabilité de l'Acquéreur), dans un délai maximum de deux jours ouvrés.

Si la restitution n'est pas mise en œuvre par l'Accepteur CB (impossibilité technique), la carte doit être déposée auprès de l'Acquéreur CB dans un délai maximum de deux jours ouvrés.

11.5 - Carte non signée

En cas de Carte non signée et si le panneau de signature est présent sur la Carte, l'Accepteur doit demander au titulaire de la Carte de justifier de son identité et d'apposer sa signature sur le panneau de signature prévu à cet effet au verso de la Carte et enfin vérifier la conformité de cette signature avec celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte. Si le titulaire de la Carte refuse de signer sa Carte, l'Accepteur doit refuser le paiement par Carte.

11.6 - Dysfonctionnement

Ni l'Acquéreur, ni l'Accepteur ne peut être tenu pour responsable de l'impossibilité d'effectuer le paiement en cas de dysfonctionnement de la Carte et/ou de son support.

ARTICLE 12 : Secret professionnel et protection des données à caractère personnel - Prospection commerciale

12.1 - Secret professionnel

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

Les dispositions relatives au secret professionnel de la convention de courant signée par l'Accepteur avec l'Acquéreur sont applicables au Contrat.

12.2 - Protection des données à caractère personnel

12.2.1- Traitement de données personnelles concernant l'Accepteur par l'Acquéreur dans le cadre de l'exécution du Contrat :

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant. Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que la réponse aux obligations légales et réglementaires de l'Acquéreur

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la "Notice").

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur. L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

12.2.2- Traitement de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution des ordres de paiement :

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement, l'Accepteur et l'Acquéreur sont amenés à traiter des données à caractère personnel concernant le titulaire de la Carte. Il est convenu que chacune des Parties agit dans ce cadre en qualité de responsable de traitement distinct au sens de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Aussi bien l'Accepteur que l'Acquéreur doivent respecter les obligations prévues par la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité, de loyauté et de transparence des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel que chacune d'entre elles est amenée à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte.

ARTICLE 13 : Litiges commerciaux

L'Accepteur s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des clients, adhérents ou donateurs, concernant des biens et services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre du Contrat.

ARTICLE 14 : Non renonciation

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 15 : Langue et droit applicables - Attribution de compétence

Le Contrat est conclu en langue française. L'Accepteur accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, l'Acquéreur et l'Accepteur porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de l'Acquéreur. Cette stipulation n'est applicable que si l'Accepteur a la qualité de commerçant.

ARTICLE 16 : Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, il est fait élection de domicile par l'Acquéreur, en son siège social ou au lieu de son établissement principal, par l'Accepteur, au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Particulières.

Le Contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de l'Acquéreur, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 : Confidentialité

Aucune des Parties ne communiquera d'information et ne publiera de communiqué en relation avec l'existence des Conditions Générales, Particulières et Spécifiques, et de leurs Annexes ou leur contenu sans l'accord préalable de l'autre Partie, sauf si la communication de l'information ou la publication du communiqué est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire s'imposant à la Partie concernée, ou pour répondre à une demande d'une autorité judiciaire ou administrative (gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire similaire).

ARTICLE 18 : Opposabilité des règles et pratiques des Schémas

L'Accepteur reconnaît être informé des règles et pratiques mises en œuvre par les Schémas, qui s'imposent à lui et qu'il s'engage à respecter, et en particulier des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, notamment entre, d'une part, le titulaire de la Carte et, d'autre part, l'Accepteur, prévues par les Schémas.

L'Accepteur reconnaît être informé qu'un porteur peut contester une opération de paiement par Carte et en solliciter le remboursement auprès de l'émetteur de la Carte, pouvant conduire à une rétrofacturation. L'Accepteur reconnaît être informé qu'une telle demande de rétrofacturation est susceptible de conduire à ce que le montant de l'opération contestée soit mis à la charge de l'Accepteur au terme de la procédure extrajudiciaire de règlement du litige conduite selon les règles édictées par le Schéma concerné, dont l'Accepteur a librement accepté d'utiliser la Marque.

Outre le montant de l'opération contestée, l'Accepteur s'expose également à devoir supporter les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels associés à l'opération de paiement et à la procédure de règlement extrajudiciaire de règlement du litige engagée par le porteur auprès de son émetteur et/ou du Schéma.

À titre indicatif et non exhaustif, une telle contestation peut être élevée lorsque le porteur estime qu'il a effectué une opération de paiement pour une prestation de services qui ne lui a pas été rendue ou pour un bien non conforme, défectueux ou endommagé ou encore pour un bien non livré ou contrefait, comme exposé ci-après :

Un porteur domicilié au Royaume-Uni, titulaire d'une carte émise par une banque sise au Royaume-Uni, peut contester une réservation effectuée en ligne pour un séjour hôtelier en France qu'il ne pourra finalement pas honorer pour différents motifs : raisons sanitaires, raisons médicales, raisons familiales, absence de visa, retard ou annulation de vol par la compagnie aérienne, etc.

Un porteur domicilié aux Etats-Unis, titulaire d'une carte émise par une banque sise aux Etats-Unis, peut contester l'achat d'un produit effectué en ligne ou dans un magasin en France, pour différents motifs : produit non conforme à la description, produit défectueux, produit endommagé, produit non reçu, produit contrefait, etc.

Dans ces hypothèses, le porteur pourra solliciter le remboursement du produit ou de la prestation de services auprès de l'émetteur de la Carte, lequel, par l'intermédiaire du Schéma, sollicitera l'Acquéreur. L'Acquéreur devra notamment fournir à l'émetteur de la Carte la documentation et les explications recueillies auprès de l'Accepteur et justifiant les raisons pour lesquelles l'Accepteur conteste le bien-fondé de la demande de remboursement (rétrofacturation) engagée par le porteur.

L'Accepteur s'engage à communiquer toute information et tout document à l'Acquéreur, dans les délais prévus par les règles du Schéma concerné, sous peine de forclusion. L'Accepteur est informé que ces délais sont susceptibles de varier selon les Schémas et d'être modifiés. Il fera son affaire personnelle de leur respect.

À titre illustratif et non exhaustif, l'Acquéreur est fondé à demander à l'Accepteur de lui communiquer les conditions générales et particulières de vente ou les conditions générales et particulières d'utilisation le liant au porteur, le bon de livraison du bien vendu, les spécificités techniques du bien vendu, les justificatifs des opérations de paiement, les éléments établissant que le bien livré ou la prestation rendue correspond à ce qui a été décrit (y compris la description de la qualité de la marchandise ou du service), les échanges intervenus entre le porteur et l'Accepteur, le cas échéant la preuve que le porteur n'a pas tenté de retourner la marchandise ou que la marchandise retournée n'a pas été reçue, etc.

Les règles et pratiques des Schémas visées au premier paragraphe du présent article sont notamment accessibles sur les sites internet des Schémas et sur demande de l'Accepteur auprès de l'Acquéreur.

À titre informatif, les règles et pratiques des Schémas suivants sont notamment consultables aux adresses :

- Schéma "CB" : <https://www.cartes-bancaires.com/>
- Schéma "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" : <https://www.visa.com/>
- Schéma "Mastercard" et "Maestro" : <https://www.mastercard.com/>

Les adresses d'accès des règles et pratiques des Schémas listées ci-dessus sont susceptibles de modification.

La liste des Schémas ci-dessus n'est pas limitative, le présent article s'appliquant à tous les Schémas choisis par l'Accepteur.

ARTICLE 19 : Dispositions diverses

Les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, au respect des sanctions nationales et internationales, à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, au démarchage bancaire et financier et aux réclamations - médiation de la convention de compte courant signée entre l'Accepteur et l'Acquéreur sont applicables au Contrat.

PARTIE II.

Conditions spécifiques d'acceptation en paiement propres à chaque Schéma

Les stipulations prévues dans la présente Partie II s'appliquent sans préjudice des stipulations prévues dans la Partie I du Contrat et en particulier à l'article 18.

PARTIE II.1 - Conditions spécifiques pour les opérations réalisées selon le Schéma "CB"

Article préliminaire

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "CB".

Article 1 - Conditions liées à la garantie de paiement des opérations de paiement "CB"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Contrat.

Le montant du seuil de demande d'autorisation pour une opération de paiement "CB", par jour et par Point de Vente, au jour de la signature du Contrat est fixé dans les Conditions Particulières. Ce montant peut être modifié ultérieurement.

Ce montant ne s'applique pas aux Cartes pour lesquelles une autorisation doit être demandée à chaque opération de paiement dès le 1er euro.

Article 2 - Délai maximum de transmission des opérations de paiement "CB" à l'Acquéreur

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma "CB" dans un délai maximum de six (6) mois. Au-delà de ce délai maximum, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma "CB".

Ce délai de six (6) mois est un délai distinct du délai conditionnant la garantie de paiement prévue aux articles 6 et 7 des Conditions Générales. Ce délai est de sept jours entre la demande d'autorisation et la remise en compensation pour les paiements hors les Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services. Il est de 30 jours pour les Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services.

ARTICLE 3 - Suspension et clôture du contrat pour le Schéma "CB"

3.1 - Le Schéma "CB" peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma "CB". Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat.

Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Schéma "CB",
- en cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur responsable du Point de Vente.

Elle peut également être décidée, le cas échéant, en raison d'une utilisation d'Équipement Électronique non agréé ou d'un Système d'Acceptation non agréé.

3.2 - L'Accepteur s'engage alors à restituer, le cas échéant, à l'Acquéreur l'Équipement Électronique, le Système d'Acceptation, les dispositifs techniques et sécuritaires du Schéma "CB" et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point de Vente tout signe d'acceptation des Cartes "CB" ou de la Marque "CB".

3.3 - La période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable.

3.4 - A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du Schéma "CB", demander la reprise d'effet du Contrat auprès de l'Acquéreur, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre Acquéreur de son choix.

3.5 - En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, il peut être immédiatement radié du Schéma "CB" ou la suspension être convertie en radiation.

ARTICLE 4 - Communication des Commissions Interbancaires de Paiement (interchange) de "CB"

Les taux de commissions interbancaires pratiqués par le Schéma "CB" sont publics et consultables sur son site internet du Schéma "CB", <https://www.cartes-bancaires.com/produits-services/commissions-interchange/>.

ARTICLE 5 - Protection des données à caractère personnel

L'Acquéreur, au titre de l'acceptation en paiement par Carte dans le Système "CB", informe que le GIE "CB", en qualité de responsable de traitement tel que défini dans la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

- la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE "CB" (intérêt légitime) ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte (obligation légale).

Le détail des données personnelles traitées par le GIE "CB", de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees/.

Pour exercer les droits prévus en application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) peut contacter le Délégué à la protection des données du Schéma "CB" par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE "CB", l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut également contacter son Délégué à la protection des données désigné par le GIE CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

PARTIE II.2 - Conditions spécifiques pour les opérations réalisées selon les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY"

Article préliminaire

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY".

Article 1 - Conditions liées à la garantie de paiement des opérations de paiement "Visa", "Visa Electron" et "VPAY"

En complément des dispositions de l'article 6 du Contrat, la garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions du Contrat.

1.1 - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", que ce soit une Carte étrangère ou française, qu'elle soit co-badgée avec un autre Schéma ou non.

1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

En cas de Paiement de Proximité, dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire si le panneau de signature est présent sur la Carte et que la Carte n'est pas signée.

1.3 - Délai maximum de transmission des opérations de paiement "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" à l'Acquéreur

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur dans les meilleurs délais les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma "Visa" dans un délai maximum de 5 jours pour les paiements hors Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services et de 30 jours pour les Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services. Au-delà de ce délai, l'Accepteur s'expose à la perte de la garantie de paiement ainsi qu'à d'éventuelles pénalités financières appliquées par le Schéma "Visa".

Article 2 - Suspension ou clôture du contrat à la demande des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY"

Les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Contrat.

Article 3 - Acceptation des Cartes "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" émises hors EEE

Les Cartes des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" émises par un émetteur situé hors de l'EEE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY".

Article 4 - Communication des Commissions Interbancaires de Paiement (interchange) de "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY"

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" sont publics et consultables sur le site internet : www.visa-europe.fr.

Article 5 - Liste des codes activité commerçant à risque

En cas de Paiement à Distance, VISA impose à l'Acquéreur des obligations complémentaires pour les transactions impliquant un Commerçant à risque.

L'Accepteur devra donc déclarer à l'Acquéreur la liste des MCC relatifs à ses activités et l'informer de toute modification de cette dernière.

En cas de défaillance de l'Accepteur entraînant une pénalité pour l'Acquéreur, l'Accepteur accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par Visa et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le Compte.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Le détail des données personnelles traitées par Visa, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à : <https://www.visa.fr/legal/privacy-policy.html>

PARTIE II.3 - Conditions spécifiques pour les opérations réalisées selon les Schémas "Mastercard" ou "Maestro"

Article préliminaire

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

Article 1 - Conditions liées à la garantie de paiement des opérations de paiement "Mastercard" ou "Maestro"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Contrat.

1.1 - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Mastercard" ou "Maestro".

En cas de Paiement de Proximité ou de Paiement à Distance, il est demandé systématiquement une autorisation pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, lorsque le terminal de paiement électronique en proposera la fonctionnalité.

1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

En cas de Paiement de Proximité, dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

1.3 - Délai maximum de transmission des opérations de paiement "Mastercard" ou "Maestro" à l'Acquéreur

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur dans les meilleurs délais les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma "Mastercard" dans un délai maximum de 7 jours pour les paiements hors PLBS et de 30 jours pour les

paiements PLBS. Au-delà de ce délai, l'Accepteur s'expose à la perte de la garantie de paiement.

Article 2 - Suspension ou clôture du contrat à la demande des Schémas "Mastercard" ou "Maestro"

Les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Mastercard" ou "Maestro", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Contrat.

Article 3 - Acceptation des Cartes "Mastercard" ou "Maestro" émises hors EEE

Les Cartes des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émises par un émetteur situé EEE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Mastercard" ou "Maestro" émise dans l'Union Européenne.

Article 4 - Communication des Commissions Interbancaires de Paiement (interchange) de "Mastercard" ou "Maestro"

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas "Mastercard" ou "Maestro" sont publics et consultables sur le site internet : www.mastercard.com.

Article 5 - Liste des codes activité commerçant à risque

En cas de Paiement à Distance, Mastercard exige de l'Acquéreur qu'il enregistre certains types d'Accepteurs dans le Mastercard Registration Program (MRP) system, disponible via Mastercard Connect sous peine de pénalités.

L'Accepteur devra donc déclarer à l'Acquéreur la liste des MCC relatifs à ses activités et l'informer de toute modification de cette dernière.

En cas de défaillance de l'Accepteur entraînant une pénalité pour l'Acquéreur, l'Accepteur accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par Mastercard et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le Compte.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Le détail des données personnelles traitées par Mastercard, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à : <https://www.mastercard.com/lu/fr/privacy.html>

PARTIE II.4 - Conditions spécifiques pour les opérations réalisées selon les Schémas "Diners Club International" ou "Discover"**Article préliminaire**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" et agréées DISCOVER telles que BC Global Card, RUPAY ou ELO.

Article 1 - Conditions liées à la garantie de paiement des opérations de paiement "Diners Club International" ou "Discover"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Contrat.

1.1 - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas "Diners Club International" ou "Discover".

1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

Article 2 - Suspension ou clôture du contrat à la demande des Schémas "Diners Club International" ou "Discover"

Les Schémas "Diners Club International" ou "Discover" peuvent dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas "Diners Club International" ou "Discover", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Contrat.

Article 3 - Acceptation des Cartes "Diners Club International" ou "Discover" émises hors EEE

Les Cartes des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas "Diners Club International" ou "Discover" émise dans l'EEE.

PARTIE II.5 - Conditions spécifiques pour les opérations réalisées selon le Schéma "UnionPay International"**Article préliminaire**

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma "UnionPay International".

Article 1 - Définition de la journée UnionPay

La journée UnionPay désigne une journée ouvrée selon le calendrier des jours ouvrés chinois et basée sur les horaires de Pékin transposés en France (la "Journée UnionPay"), soit :

- en horaire d'hiver, lorsque la France à 7 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 16 heures, heure de Paris et finit le lendemain à 16 heures, heure de Paris.
- en horaire d'été, lorsque la France à 6 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 17 heures, heure de Paris et finit le lendemain 17 heures, heure de Paris.

En raison du mode de fonctionnement inhérent au système UnionPay, seules les transactions effectuées dans une Journée UnionPay seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées à la date du jour, soit J. Il en découle que toutes les opérations effectuées après 16 heures en hiver, heure de Paris, et 17 heures en été, heure de Paris, seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées lors de la Journée UnionPay suivante.

Article 2 - Conditions liées à la garantie de paiement des opérations de paiement "UnionPay International"

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Contrat.

2.1 - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma "UnionPay International".

2.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

Article 3 - Suspension ou clôture du contrat à la demande du Schéma "UnionPay International"

Le Schéma "UnionPay International" peut dans certains cas se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son

Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma "UnionPay International", faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Contrat.

Article 4 - Acceptation des Cartes "UnionPay International" émises hors EEE

Les Cartes du Schéma "UnionPay International" émises par un émetteur situé hors de l'EEE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schéma "UnionPay International" émise dans l'Union Européenne.

Article 5 - Obligation post paiement

L'Accepteur doit pendant une période de un (1) an et un (1) jour à compter de la date de la l'opération de paiement :

communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tous justificatifs des opérations de paiement, notamment un document comportant la signature du titulaire de la Carte, ou tout autre document engageant le titulaire de la Carte UnionPay, par exemple les Tickets Accepteur ou les tickets de caisse, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur,

répondre à toutes demandes de renseignements adressées par l'Acquéreur à la suite d'une réclamation formulée par un titulaire de Carte, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur.

A défaut, l'Acquéreur débitera le montant de l'impayé du Compte, sans préjudice de l'éventuelle résiliation du Contrat conformément aux dispositions de l'article 10 des conditions générales.

Article 6 - Restriction d'acceptation

En complément de l'article 4 des conditions Générales, l'acceptation des Cartes du Schéma "UnionPay" n'est pas autorisé pour les activités suivantes :

MCC	Libellé
0763	Coopératives Agricoles
4829	Virements télégraphiques et mandats
6012	Institutions financières – Marchandises et services
6051	Institutions non financières – Devises, mandats (sauf virements télégraphiques), certificats provisoires et chèques de voyage
6211	Courtiers en valeurs mobilières
7995	Pari (y compris billets de loterie, jetons de casino, pari hors-piste et pari aux hippodromes)

Article 7 - Communication des Commissions Interbancaires de Paiement (interchange) du Schéma "UnionPay International"

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par le Schéma "UnionPay International" sont publics et consultables sur le site internet : <https://www.unionpayintl.com/en/Pricing/>.

PARTIE II.6 - Conditions spécifiques pour les opérations réalisées selon le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

Article préliminaire

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Contrat.

Article 1 - Conditions liées à la garantie de paiement des opérations de paiement « JCB (Japan Credit Bureau) »

1.1. - Seuil d'autorisation

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

1.2 - Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

Article 2 - Suspension ou clôture du Contrat à la demande du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

Le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » peut dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) », faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Contrat.

Article 3 - Acceptation des Cartes « JCB (Japan Credit Bureau) » émises hors EEE

Les Cartes du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émises par un émetteur situé hors de l'EEE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » émise dans l'Union Européenne.

Article 4 - Communication des Commissions Interbancaires de Paiement (interchange) du Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) »

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par le Schéma « JCB (Japan Credit Bureau) » sont publics et consultables sur le site internet : <https://www.jcbeurope.eu/en-eu/about-us/ifr/https://www.jcbeurope.eu/en-eu/about-us/ifr/pdf/ifr5.pdf>.